

# **GE\_GERICHTE JTAPI/570/2025 vom 12. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_570\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_570_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/570/2025 du 12 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/570/2025 del 12 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Selon l'art. 80 al. 5 LEI, l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale.

### **E. 3**

Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention.

### **E. 4**

Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

### **E. 5**

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

- 8/12 - A/1754/2025

### **E. 6**

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A\_\_\_\_\_ le 19 mai 2025 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

### **E. 7**

Selon l'art. 80 al. 6 LEI, la détention est levée dans les cas suivants : a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ; b. la demande de levée de la détention est admise ; c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

### **E. 8**

Selon l'art. 76 al. 4 LEI, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (« principe de célérité ou de diligence »). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI).

### **E. 9**

Le principe de célérité est considéré comme violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune mesure en vue du renvoi ou de l'expulsion n'a été effectuée par les autorités compétentes de droit des étrangers (cantonales ou fédérales), sauf si le retard est imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'étranger concerné (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_387/2023 du 7 août 2023 consid. 7.1, les deux avec les arrêts cités). Les autorités ne peuvent toutefois se prévaloir du manque de collaboration de l'étranger que pour autant qu'elles-mêmes ne soient pas restées inactives (ATF 139 I 206 consid. 2.3). En d'autres termes, le manque de collaboration de l'étranger ne justifie pas l'inactivité des autorités, qui doivent mener la procédure de renvoi avec sérieux et insistance (ATF 139 I 206 consid. 2.3). À cet égard, les autorités ne sont pas tenues de procéder schématiquement à certains actes mais doivent prendre des dispositions ciblées conçues pour faire avancer l'exécution du renvoi (ATF 139 I 206 consid. 2.1). Elles doivent en particulier tenter d'établir l'identité de l'étranger et d'obtenir rapidement les documents nécessaires à son renvoi, même sans la collaboration de l'intéressé (ATF 139 I 206 consid. 2.3 et la référence citée). Elles doivent aussi relancer les autorités étrangères et non pas se contenter d'attendre passivement que celles-ci se manifestent (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_428/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.2 et les références citées).

#### **E. 10**

Un constat de violation du principe de célérité conduit en principe à la libération du détenu (ATF 139 I 206 consid. 2.4).

#### **E. 11**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

- 9/12 - A/1754/2025

#### **E. 12**

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

#### **E. 13**

Comme énoncé ci-dessus, celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI.

#### **E. 14**

Selon ces dispositions, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (al. 2), n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3) et ne peut ne pas être raisonnablement exigée si

le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

#### **E. 15**

L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.312/2003 du 17 juillet 2003 ; ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5b).

#### **E. 16**

L'impossibilité suppose en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas, sur une base volontaire, quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (ATA/43/2020 du 17 janvier 2020 consid. 8b ; ATA/1143/2019 du 19 juillet 2019 consid. 10 ; ATA/776/2019 du 16 avril 2019 consid. 7 et les références citées), étant rappelé que tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut s'en prévaloir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011 ; ATA/221/2018 du 9 mars 2018).

#### **E. 17**

S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de

- 10/12 - A/1754/2025 l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4).

#### **E. 18**

En l'espèce, s'agissant de la légalité de la détention de M. A\_\_\_\_\_, confirmée à plusieurs reprises par le tribunal, ainsi que par la chambre administrative, la dernière fois le 29 avril 2025, elle ne saurait être remise en cause sur le principe, aucun changement pertinent n'étant intervenu depuis lors dans sa situation. La proportionnalité de sa détention doit également être retenue, en l'absence de circonstance nouvelle justifiant une autre

appréciation, et étant souligné que dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé a une nouvelle fois indiqué ne pas vouloir retourner en Tunisie et souhaiter retrouver ses fils en Italie. M. A\_\_\_\_\_ ne saurait dès lors être assigné à résidence chez sa sœur, comme il le souhaite, le risque qu'il disparaisse, cas échéant, dans la clandestinité étant évident. Pour le surplus, comme retenu par la chambre administrative dans son arrêt du 29 avril 2025, rien ne permet de considérer aujourd'hui que les renvois en Tunisie seraient impossibles, cette instance ayant au contraire relevé qu'il ressortait du courriel du SEM produit par l'OCPM que des retours non-volontaires vers la Tunisie avaient été exécutés aux mois de février, mars et avril 2025, de sorte que les autorités tunisiennes délivraient à nouveau des laissez-passer. La représentante de l'OCPM a de plus indiqué qu'un vol spécial avait pu être organisé depuis le début de l'année et que les deux éléments qui avaient mis un frein au refoulement de M. A\_\_\_\_\_ n'étaient plus d'actualité. Partant, s'il est exact que le laissez-passer n'a pas pour autant été délivré à ce jour, rien ne permet d'exclure que sa délivrance ne pourrait pas intervenir dans un avenir proche. En tout état, les autorités ont d'ores et déjà réservé une place sur un vol du 19 juin 2025 et requis la délivrance d'un laissez-passer en sa faveur, ce qui démontre qu'elles continuent d'agir avec diligence et célérité. La situation médicale de l'intéressé - qui n'a fondamentalement pas changé depuis le dernier jugement du tribunal et l'arrêt de la chambre administrative du 29 avril 2025 -, de même que son homosexualité, ont enfin également été prises en compte par les juridictions précitées, sans qu'elles ne considèrent qu'elles rendraient son renvoi inexigible. En tout état et en particulier, il ne résulte nullement du dossier un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé en cas de renvoi, étant précisé que son aptitude au vol sera évaluée par un médecin mandaté par le SEM pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale, ceci

- 11/12 - A/1754/2025 conformément à l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 (OERE - RS 142.281). Le maintien en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ apparaît ainsi toujours comme la seule mesure susceptible d'assurer sa disponibilité effective au moment de l'exécution du renvoi et le tribunal retiendra qu'il n'existe aucune impossibilité à l'exécution du renvoi de l'intéressé, renvoi qui demeure par ailleurs exigible.

#### **E. 19**

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera rejetée. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 11 août 2025, date jusqu'à laquelle elle a été prolongée selon jugement du tribunal du 9 avril 2025. A toutes fins utiles, le tribunal rappellera que l'OCPM doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour organiser un nouveau renvoi par un vol de degré supérieur si, notamment, l'intéressé ne prend pas place à bord du vol du 19 juin 2025. Dans cette mesure, sa conclusion tendant à sa mise en liberté à cette date doit être écartée, étant précisé que, dans le cas contraire, sa détention administrative prendra immédiatement fin.

#### **E. 20**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/1754/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.